

PAR COURRIEL

Québec, le 3 janvier 2020

N/Réf. : 134290

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 janvier 2020, visant à obtenir : Les rapports d'incidents dans les centres de détention pour la période 2005-2019, ventilé par centre de détention ainsi que par type d'incident.

Il convient d'abord de vous informer que le registre de compilation des incidents en établissement de détention a vu le jour en 2009. Nous n'avons donc pas de données compilées avant cette date, en application des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès.

Les registres des incidents pour les années 2009 à ce jour ont été publiés à plusieurs reprises dans le cadre de réponses à des demandes d'accès antérieures, lesquelles peuvent toutes être consultées sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, dans la section *Diffusion de documents*, à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/diffusion/decisions-demande-acces.html>

Un outil de recherche vous permet d'effectuer des recherches par mot clé afin de faciliter le repérage des documents. Vous trouverez notamment les informations recherchées dans les réponses 103617, 117772, 120856, 128358, 130362 et 133808.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.